

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 9 octobre 2000

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers: 2 octobre 2000
Point de l'ordre du jour: 3
Approbation le: No:

Présents: MM. FRANCK Henri, bourgmestre,
LUX Patrick et PILLATSCH-SCHALBAR Mariette, échevins
SEILER-GENGLER Léa, BARNIG Jules, BIVER Nico,
AREND Aloyse, MARX Robert, membres.
HELM Georges, secrétaire communal.



OBJET: Règlement concernant l'utilisation du hall sportif Elsi Jacobs à Garnich

- ❖ Considérant que le hall sportif Elsi Jacobs à Garnich vient d'être mis en service et qu'il échet d'en réglementer l'utilisation;
- ❖ Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
- ❖ Vu l'article 107 de la Constitution;
- ❖ Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789;
- ❖ Vu la loi communale du 13 décembre 1988;
- ❖ Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;
- ❖ Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police communale;
- ❖ Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;
- ❖ Vu la loi du 13 juin 1994 relative aux régimes des peines;
- ❖ Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- ❖ Vu les stipulations de l'autorisation d'exploitation du hall sportif:
 - * La salle est prévue en premier lieu pour le sport scolaire des élèves de la commune de Garnich
 - * La salle pourra, le cas échéant, être mise à la disposition d'une ou de plusieurs associations sportives de la commune pour l'entraînement et la compétition
 - * La salle ne pourra pas être utilisée pour l'organisation de bals, discos et autres manifestations similaires
 - * La salle ne pourra pas être mise à la disposition de sociétés, sportives ou non, étrangères à la commune
 - * Toute autre manifestation non prévue au présent article nécessite une autorisation spéciale du conseil communal,
- ❖ Vu l'avis de Madame l'Inspecteur de la Santé du 10 mars 2000,

Arrête à l'unanimité des membres présents:



-
- Article 1** Le hall sportif est essentiellement destiné à l'organisation d'activités sportives. L'exploitation et l'utilisation du complexe sportif sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les prescriptions du présent règlement.
- Article 2** L'utilisation des locaux et des installations est soumise à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins. En outre, l'utilisation du hall peut être subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant et les modalités de paiement seront fixés dans un règlement-taxé.
- Article 3** Cette autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment, notamment si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées ou si l'entretien des installations l'exige.
- Article 4** Ne seront pas autorisées des manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment et des ses alentours. Il est interdit en outre aux sociétés de pratiquer des activités commerciales à l'intérieur des installations et notamment la vente et/ou consommation de boissons et d'aliments dans le hall sportif.
- Article 5** Toute demande d'utilisation extraordinaire est à adresser par écrit au collège des bourgmestre et échevins au moins vingt jours à l'avance. En cas d'annulation d'une manifestation, le collège échevinal doit en être informé dans les 48 heures..
- Article 6** Un plan d'occupation du hall sportif sera établi au début de chaque année scolaire. Le collège échevinal est habilité à y apporter par la suite toutes les modifications qu'il juge nécessaire, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.
- Article 7** Les jours et les heures d'ouverture sont fixés par décision du collège échevinal.
- Article 8** L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements et d'autres objets. Il en est de même pour les accidents que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.
Le maximum de personnes à admettre sur les gradins est de 150 (uniquement places assises). Les couloirs et escaliers doivent rester libres à la circulation. Le maximum de personnes à admettre au hall est de 500.
- Article 9** Les usagers et les visiteurs sont responsables des accidents qu'ils auront causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.
- Article 10** Les usagers des installations doivent être en possession d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur sport ou de leur manifestation et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à l'administration communale. Cette pièce d'assurance, à contracter auprès d'une compagnie autorisée au Grand-Duché, doit comporter en outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de l'administration communale pour tout incident ou préjudice subi lors de l'utilisation du complexe sportif. Sur demande, une copie de cette assurance sera à joindre à toute demande à l'utilisation du hall ou de ses installations.
- Article 11** Quiconque aura constaté des défauts ou des avaries aux installations ou au matériel est tenu de les signaler immédiatement à l'administration communale ou au personnel de garde.
- Article 12** Pour les séances d'entraînement et les manifestations chaque association doit désigner un dirigeant qui est responsable de la bonne tenue et de la discipline générale des usagers. Elle veillera également à la présence du personnel nécessaire au bon déroulement de l'organisation.

-
- Article 13** Le nom de ce responsable devra également figurer sur la demande en vue de l'utilisation du hall ou de ses installations.
- Article 14** En cas d'accident survenant au cours des séances d'entraînement ou des compétitions, il appartient aux responsables désignés des associations de prendre les mesures qui s'imposent.
- Article 15** Après toute manifestation, les usagers sont tenus d'évacuer dans les meilleurs délais et conditions les installations, appareils et objets dont ils s'étaient servis, de sorte que pour l'exercice du sport scolaire la salle se retrouve dans l'état initial.
- Article 16** Les usagers sont tenus à quitter les lieux dans le même état qu'il les ont trouvés à leur arrivée.
- Article 17** Si une société laisse les lieux dans un mauvais état de propreté après son départ, l'administration communale se réserve le droit de facturer les heures prestées à la dite société. Pour toute utilisation contraire à celle prévue par les statuts de la société sportive, la consultation préalable du collège des bourgmestre et échevins est de rigueur.
- Article 18** Le collège échevinal peut exiger que les responsables des sociétés lui fournissent pour chaque occupation du hall ou de ses installations, certaines données quant à l'occupation du complexe.
- Article 19** Tous les usagers y compris les spectateurs sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel chargé de la surveillance, sous peine d'exclusion.
- Article 20** La fermeture journalière du centre est fixée à 22.00 heures à l'exception toutefois lors de manifestations sportives officielles ayant lieu ou sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins.
- Article 21** Les installations du hall sportif sont réservées prioritairement aux écoliers et aux clubs sportifs. Les clubs sportifs locaux bénéficieront en outre d'une certaine priorité quant à l'utilisation du complexe sportif.
- Article 22** Les usagers qui ont demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les installations susmentionnées s'engagent par écrit dans une déclaration établie par l'administration communale à respecter scrupuleusement toutes les dispositions du présent règlement.
- Article 23** Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tous les incidents ou difficultés seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins qui statuera sans appel.
- Article 24** Afin d'éviter les détériorations du revêtement du sol dans le hall et ses annexes, l'installation d'un podium, d'un plancher auxiliaire, de sièges, de tables etc. n'est autorisé qu'avec l'accord d'un membre du collège échevinal, lequel désignera les mesures de protection à prendre.
- Article 25** L'usage des douches est autorisé à l'issue des compétitions et d'entraînements sportifs; le collège échevinal pourra en limiter la durée ou l'utilisation.
- Article 26** Des restrictions pourront être également apportées par le collège échevinal au temps d'utilisation des vestiaires.
- Article 27** Le matériel sportif ou autre ne pourra être prêté ou loué en dehors de l'enceinte du hall sportif qu'avec l'autorisation spéciale de la part du collège échevinal.
- Article 28** Il est interdit de pénétrer dans le hall autrement qu'en chaussures sportives propres. Les chaussures à semelles laissant des marques indélébiles ne sont pas autorisées. Le personnel de garde est tenu à faire respecter cette instruction et refusera l'accès au hall à toute personne contrevenant à cette prescription.

- Article 29** Les objets trouvés sont à remettre au personnel du service qui les déposera à la maison communale. Au cas où ces objets ne seraient pas retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, ils seront transmis au poste de Police Grand-ducale du ressort.
- Article 30** Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre de la commune de Garnich auquel il incombe la mission de faire respecter les dispositions du présent règlement.
- Article 31** Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux élèves aussi bien de l'enseignement primaire que préscolaire ainsi qu'aux membres de chaque groupement.
- Article 32** Les usagers qui contreviendraient aux prescriptions du présent règlement ou qui n'auraient pas obtempéré aux instructions et aux ordres du personnel chargé de la surveillance pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès des diverses installations.
- Article 33** L'organisation d'expositions d'animaux ainsi que de bals de réjouissances similaires est interdite dans tout le bâtiment.
- Article 34** Toutes les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures ne seront obstruées par quoi que ce soit et resteront aisément manœuvrables. Aucune de ces portes ne pourra être fermée à clef. Les sorties de secours seront accessibles à tout moment au public et ne devront pas subir de rétrécissement par des décors ou autres installations.
- Article 35** L'utilisation de l'ascenseur est réservé exclusivement aux personnes handicapés et au personnel de service.
- Article 36** Il est interdit:
- de fumer dans le hall;
 - de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé et de manier les équipements électriques et mécaniques en place, sauf autorisation expresse;
 - de courir dans les corridors, escaliers et vestiaires;
 - d'introduire des animaux, des bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de fauteuils roulants;
 - d'utiliser les installations à d'autres fins qu'à celles pour lesquelles elles ont été conçues;
 - de faire fonctionner des radios, magnétophones et autres appareils susceptibles d'entraver la tranquillité, excepté si l'activité sportive l'exige;
 - de se livrer à des jeux ou des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des autres utilisateurs;
 - de rentrer avec des bouteilles ou autres récipients dans le hall sportif (sauf autorisation expresse);
 - de décorer les salles ou de procéder à d'autres travaux sauf autorisation expresse du collège des bourgmestre et échevins;
 - d'apporter des modifications aux locaux, d'enlever ou de déplacer les meubles et autres objets y installés;
 - de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet, tous objets quelconques, tels que papiers, emballages, boîtes et épiluchures;
 - de changer d'habit ailleurs que dans les vestiaires réservés à cette fin;
 - d'accéder aux installations techniques;
 - d'apposer sur les murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis ou communications de toute espèce sans l'autorisation du collège échevinal;
 - d'utiliser des colles ou des solvants quelconques à l'intérieur du hall sportif.
- Article 37** L'accès au hall est interdit à toute personne se trouvant sous l'influence de l'alcool ou sous l'influence de drogues.

Article 38 Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 1.000.- à 10.000.- LUF.

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication.

Le conseil communal,
(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Garnich, le 16 octobre 2000

le bourgmestre, le secrétaire,



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Communales

Luxembourg, le 10 janvier 2001

Références: 320 / 01 / CR
Affaire suivie par : Mlle Koster
CK / lz

Concerne: Commune de Garnich

**Règlement communal concernant l'utilisation du hall sportif Elsi Jacobs
Délibération du conseil communal du 9 octobre 2000**

Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg avec avis favorable et avec prière de charger les autorités communales de Garnich de procéder à la publication dudit règlement conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire de district, l'expression de ma parfaite considération.



Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. Loutsch-Jemming".

Christiane LOUTSCH-JEMMING



Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988)

Bascharage.- Règlement communal concernant le service des taxis.

En séance du 4 juin 1999, le conseil communal de Bascharage a édicté un règlement communal concernant le service des taxis. Ledit règlement a été publié en due forme.

Beaufort.- Règlement sur les chiens.

En séance du 20 novembre 2000, le conseil communal de Beaufort a édicté un règlement sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

Beaufort.- Règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives.

En séance du 18 décembre 2000, le conseil communal de Beaufort a édicté un règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives. Ledit règlement a été publié en due forme.

Berdorf.- Règlement concernant les services de taxi.

En séance du 10 février 2001, le conseil communal de Berdorf a édicté un règlement concernant les services de taxi. Ledit règlement a été publié en due forme.

Esch-sur-Alzette.- Règlement communal concernant le service de taxi.

En séance du 19 avril 1999, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement communal concernant le service de taxi. Ledit règlement a été publié en due forme.

Flaxweiler.- Règlement sur les chiens.

En séance du 22 décembre 2000, le conseil communal de Flaxweiler a édicté un règlement sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

Garnich.- Règlement communal concernant l'utilisation du hall sportif Elsi Jacobs.

En séance du 9 octobre 2000, le conseil communal de Garnich a édicté un règlement concernant l'utilisation du hall sportif Elsi Jacobs. Ledit règlement a été publié en due forme.

Kehlen.- Règlement concernant l'accueil parascolaire.

En séance du 24 octobre 2001, le conseil communal de Kehlen a édicté un règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'accueil parascolaire. Ledit règlement a été publié en due forme.

Manternach.- Règlement d'utilisation du Centre Culturel Kräizstrooss.

En séance du 23 décembre 2000, le conseil communal de Manternach a édicté un règlement d'utilisation du Centre Culturel Kräizstrooss. Ledit règlement a été publié en due forme.

Pétange.- Règlement concernant le service de taxis.

En séance du 17 mai 1999, le conseil communal de Pétange a édicté un règlement concernant le service de taxis. Ledit règlement a été publié en due forme.

Rambrouch.- Règlement communal relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées.

En séance du 7 août 2000, le conseil communal de Rambrouch a édicté un règlement relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées. Ledit règlement a été publié en due forme.

Remerschen.- Règlement communal sur les chiens.

En séance du 26 janvier 2001, le conseil communal de Remerschen a édicté un règlement communal sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

Rosport.- Prime pour des constructions érigées sur des fonds de bâtiments existants.

En séance du 23 novembre 2000, le conseil communal de Rosport a pris une délibération relative à l'octroi de primes pour des constructions érigées sur des fonds de bâtiments existants. Ladite délibération a été publiée en due forme.

Rosport.- Fixations des primes de construction et d'acquisition.

En séance du 23 novembre 2000, le conseil communal de Rosport a pris une délibération relative à l'octroi de primes de construction et d'acquisition. Ladite délibération a été publiée en due forme.

Rosport.- Subvention aux particuliers pour des travaux de restauration.

En séance du 23 novembre 2000, le conseil communal de Rosport a pris une délibération concernant les subventions aux particuliers pour des travaux de restauration. Ladite délibération a été publiée en due forme.